

Publié le 24/06/2024



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P241\_2024

Date : 19/06/2024

**OBJET : Pôle de Proximité des Pieux - Service commun - Scolaire - Convention de mise à disposition de l'école de Siouville-Hague à l'Association des Parents d'Élèves**

### Exposé

L'association des Parents d'Élèves de l'école de Siouville-Hague souhaite disposer de locaux et d'espaces extérieurs du groupe scolaire de Siouville-Hague afin de pouvoir y organiser la fête de l'école. Cette manifestation aura lieu le samedi 29 juin 2024. L'ensemble des espaces sera occupé par l'association de 9h00 à 19h00.

Aussi, il convient de signer une convention de mise à disposition avec ladite association.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2024\_060 du 4 avril 2024 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°7,

**Vu** la convention de création d'un service commun du Pôle de Proximité des Pieux signée le 28 janvier 2019,

### Décide

- **De signer** une convention avec l'Association des Parents d'Élèves de l'école de Siouville-Hague, pour la mise à disposition d'espaces au sein du groupe scolaire pour l'organisation de la fête de l'école le samedi 29 juin 2024,
- **De dire** que les conditions de mise à disposition sont fixées dans la convention,
- **De dire** que cette convention est conclue à titre gratuit, pour une durée d'un jour,

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**